

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-SECRET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Décès dans les hôpitaux.
Décès à domicile.

13
15
—
28
19
27

TOTAL.

Malades admis.
Sortis guéris.

ÉVÈNEMENS DE PARIS.

Paris présente, depuis hier 5 juin, l'horrible spectacle de la guerre civile. De tous côtés la fusillade se fait entendre; le canon gronde. Nous ne pouvons rendre les impressions douloureuses qui nous assiègent. Bornons-nous aujourd'hui au récit des faits.

Voici d'abord ce qu'on lit dans un supplément du *Moniteur* :

« Le convoi du général Lamarque est devenu aujourd'hui pour les fauteurs d'anarchie, le prétexte d'une révolte dont l'énergie du gouvernement et le dévouement courageux des gardes nationales et des troupes, triompheront sur tous les points où elle se montrera.

« L'autorité, après avoir concouru, en ce qui dépendait d'elle, à la solennité des hommages qu'on se proposait de rendre à la mémoire d'un brave général, se bornait à observer le développement d'un complot qui se cachait derrière ce cercueil. Des cris et des actes coupables avaient déjà marqué les premiers pas du cortège, sans qu'elle se décidât à intervenir; elle laissait aux conspirateurs le tort odieux d'insulter aux mânes du général et à la douleur de son fils.

« C'est au-delà de la Bastille, après des discours prononcés par plusieurs orateurs, que des coups de feu ayant été dirigés contre la troupe, la troupe dut se défendre, et répondre par une décharge. C'est ainsi que commença une lutte qui s'est engagée sur plusieurs points de la capitale, entre les anarchistes et la troupe de ligne, à laquelle la garde nationale est venue bientôt se réunir avec le plus grand empressement. Ce soir, les hommes les plus compromis dans cette journée, dont nous recueillerons les détails pour les publier demain, errent encore dans les rues de la capitale, cherchant un appui et ne rencontrant que la force armée qui les poursuivra jusqu'à l'anéantissement complet de la révolte. C'est une bande de chouans qui n'échappera pas plus que celle de la Vendée à la justice du pays.

« Le Roi est venu à Paris dans la soirée, et a été salué à son arrivée aux Tuileries, par les plus vives acclamations. S. M. a traversé les rangs des gardes nationales et des troupes, que sa présence a électrisées. Le gouvernement prend des mesures énergiques qui, n'en doutons pas, satisfiront tous les bons citoyens. Il faut en finir ici comme dans l'Ouest; le gouvernement le doit et il le peut, car la France le veut.

PROCLAMATION.

Habitans de Paris,

Vous avez frémi, dans le cours de cette journée, des attentats dont les factions ont affligé quelques points de cette capitale, sous prétexte de rendre hommage à la mémoire d'un brave, dont la famille et les amis s'indignaient comme vous de ces sacrilèges excès.

Le gouvernement du Roi, créé par le vœu national, vous annonce aujourd'hui qu'il saura remplir la mission que la France lui a confiée. Rassurez-vous, il est fort de votre confiance, et il la justifiera.

« Des hommes désespérés des échecs éprouvés dans le Midi, dans l'Ouest, par les ennemis éternels de nos libertés, des hommes qui se sont vantés d'appeler l'anarchie au secours de la contre-révolution, ont tendu la main aux ennemis de la monarchie constitutionnelle. Le carlisme et la république se sont levés à la fois aujourd'hui contre le trône de juillet; l'un espérant se servir de l'autre pour préparer son triomphe.

Habitans de Paris, vous vous souvenez de l'essai de république qui a décimé vos familles. La république est restée la savez-vous parce qu'elle fut le règne des méchants. Vous deux fléaux se sont unis aujourd'hui contre vous.

La révolte s'est montrée sous un emblème digne d'elle, sous un drapeau rouge opposé à notre glorieux drapeau tricolore. Le drapeau tricolore, qui a vaincu il y a peu de jours encore dans la Vendée le drapeau de la contre-révolution, triomphera encore aussi facilement de celui de l'anarchie.

La garde nationale s'est déjà serrée avec l'armée autour du drapeau français pour confondre ces deux factions. Elles en triompheront.

C'est dans le moment où tous les vrais patriotes s'unissent au gouvernement pour anéantir dans l'Ouest les débris du parti que vous avez vaincu en juillet, que la révolte éclate ici

même pour servir d'auxiliaire à la chouannerie. Sous des couleurs diverses recomaîsez les mêmes passions, les passions qui conspirent le bouleversement de la société; notre devoir est de la défendre.

Habitans de Paris, le Roi vient d'arriver au milieu de vous le front paré de ces couleurs nationales qui lui furent toujours chères comme à vous. Pour lui c'est défendre encore ces couleurs sacrées que de défendre la couronne qu'il a reçue des Français. Fiez-vous à lui comme il se confie à vous, et périsseront les factions au pied du trône de juillet, soutenu par la France constitutionnelle.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Signé, MONTALIVET.

Paris, 5 juin 1832.

A cet extrait du *Moniteur* sur la première journée, nous ajouterons les détails suivans :

Le corbillard éprouva quelque difficulté pour arriver à la place du Pont-d'Austerlitz, à cause du rétrécissement du chemin formé par le pont du canal de la Bastille. Un peu de désordre se mit alors dans le cortège, dont une partie passa devant le corps; de ce nombre furent plusieurs personnes notables qui suivaient immédiatement le cercueil, et qui vinrent se ranger sur l'estrade tendue de noir.

Cette estrade fut encombrée d'une telle quantité de monde, qu'il ne fut pas possible d'y placer le cercueil du général : le corbillard resta donc au pied de l'estrade pendant les discours qui furent prononcés.

Après une espèce de nécrologie du général Lamarque, lue par M. Le Pelletier, son ami, au milieu de vifs applaudissemens, presque toutes les personnes qui occupaient l'estrade en descendent peu à peu, et elle fut alors envahie par de nouveaux orateurs. Un jeune homme, vêtu de noir, prononça un discours très-véhément, dans lequel il proposa de porter le corps du général Lamarque. Le corbillard fut à l'instant couvert des drapeaux des réfugiés étrangers, et traversa quelque temps après le pont d'Austerlitz.

Il fut également parlé, du haut de cette nouvelle tribune, des fautes du gouvernement, de l'inexécution de ses promesses, et on proposa de proclamer la république, de mener le général Lafayette à l'Hôtel-de-Ville, proposition qui fut accueillie par les cris de *vive la république!* à bas Louis-Philippe! poussés par les personnes qui entouraient l'estrade.

Un fiacre fut aussitôt dételé, et le général Lafayette fut forcé bien plutôt qu'invité d'y monter; plusieurs individus, dont les vêtements étaient en lambeaux, traînèrent alors le fiacre vers le quai. Pendant ce temps, un jeune homme à cheval passait au milieu de la multitude, avec un drapeau rouge, portant l'inscription *la liberté ou la mort!* Un autre à capeau rouge, surmonté d'un bonnet rouge, fut également promené.

Peu de personnes virent entendre les discours séditieux qu'on avait prononcés, mais la vue de ces drapeaux produisit un effet difficile à décrire: au tumulte qui s'éleva dans ce moment, deux escadrons du 6^e de dragons, qui étaient en bataille non loin de là, devant la caserne des Célestins, s'ébranlèrent pour se porter vers le catafalque, ils rencontrèrent la voiture où se trouvait M. Lafitte, et alors ouvrirent les rangs pour la laisser passer.

A la vue du mouvement des dragons, les groupes, d'où venaient de partir les cris de *vive la république!* se livrèrent aux démonstrations les plus menaçantes, et en un instant la confusion et le désordre se reproduisirent partout. Une barricade fut improvisée avec quelques tonneaux; les palissades du grenier d'abondance furent arrachées, lancées contre les dragons lorsqu'ils en furent proche.

De part et d'autre furent tirés deux cents coups environ de mousquetons, de fusils et de pistolets; car il est à remarquer qu'un grand nombre de jeunes gens qui suivaient le convoi, précédés d'un drapeau rouge, apparurent tout-à-coup ayant à la main des pistolets d'arçon chargés, et qu'ils rechargeaient après avoir tiré. Ces jeunes gens, dans une exaltation difficile à décrire, faisaient entendre les exclamations les plus extraordinaires. « Aux armes, criaient-ils, Lafayette vient d'être assassiné » par les dragons; il faut le venger! à l'Hôtel-de-Ville! » à l'Arsenal! « Ils s'adressaient surtout aux gardes nationales, et leur disaient: « Nous abandonnez-vous? » nous laisserez-vous massacrer? Venez avec nous, » ou donnez-nous vos armes! » Les gardes nationales ne répondaient que par un morne silence, et se dirigeaient vers Paris, où ils prévoyaient bien, pour la plupart, que leur présence serait bientôt nécessaire.

La foule s'était jetée dans les rues comprises entre celle Contrescarpe et la barrière, et se communiqua de proche en proche.

Une autre scène se passait en même temps. Le corbillard, toujours traîné par des hommes, était arrivé devant la grille du Jardin des Plantes, quand un fort piquet de garde municipale à cheval qui l'attendait avec la voiture destinée à le transporter à Mont-de-Marsan, dispersa ceux qui le conduisaient. Ces derniers se répandirent dans le faubourg Saint-Marcel, en poussant aussi des cris d'alarme.

D'autres individus rentrés dans Paris, parcouraient les quartiers du Marais, Saint-Martin et Saint-Denis, en criant *aux armes!* En quelques instans la terreur devint générale.

Ici commencent des scènes d'un désordre affreux, et qui en présageaient d'autres plus sanglantes; et partout où passent ces bandes d'agitateurs, les réverbères sont brisés. Les postes du Marais et un grand nombre d'autres ensuite, sont désarmés après plus ou moins de résistance. On s'empare de l'arsenal, de la poudrière; des barricades s'élèvent dans plusieurs rues.

Vers sept heures, lorsque les tambours appelaient à la mairie les gardes nationaux de la 3^e légion, des désordres graves se passaient dans les rues de Cléry, Montmartre et du Mail. Plusieurs perturbateurs s'étaient présentés porteurs d'armes et de munitions: l'un d'eux, muni d'un pistolet et d'un fusil, a été arrêté dans sa marche par des bourgeois, et tandis qu'il était conduit au poste des Petits-Pères, des groupes de jeunes gens ont engagé une lutte très vive, et le prisonnier a été délivré; mais les armes sont restées entre les mains du citoyen qui avait fait l'arrestation.

Une scène aussi importante se passait sur la place des Petits-Pères. Le poste voisin de la Bastille, venait d'être surpris et enlevé par un rassemblement de 200 ou 300 hommes, à la tête duquel se trouvaient un colonel ayant l'uniforme polonais, et un adjudant-major de la garde nationale, d'environ 5 pieds 4 pouces, d'une taille un peu svelte, ayant des lunettes, et dont le schakos portait le n^o 3. A côté d'eux étaient deux artilleurs et un élève de l'Ecole Polytechnique. La mairie des Petits-Pères n'avait pas alors plus de trente gardes nationaux. L'adjudant-major, fortement armé, s'est bientôt présenté en parlementaire au nom du gouvernement provisoire, et il demandait au colonel de la 3^e légion la remise du poste, en faisant observer que le poste n'était pas en force, et qu'il manquait de munitions, ce qui était vrai. Pendant ce temps, les gardes nationaux réclamaient à grands cris des cartouches; mais l'on avait égaré les clés de la caisse qui les renfermait. Après s'être quelques instans concerté avec les chefs du rassemblement, l'adjudant-major s'est présenté de nouveau, accompagné de l'élève de l'Ecole portant un drapeau rouge, et il exigeait encore l'abandon des fusils et l'occupation du poste.

Le colonel (M. Loubers) a répondu qu'il consentirait à peine à recevoir six hommes qui monteraient la garde avec le poste, en attendant les ordres de l'autorité supérieure. Pendant ces pourparlers, on barricadait les rues qui aboutissaient à la place des Petits-Pères, et deux compagnies de la ligne, ainsi qu'une compagnie de la garde nationale, sont venues bientôt dégager la mairie; le rassemblement avec ses chefs s'est alors débarrassé de tous les côtés.

L'ordre est donné à la garnison de prendre les armes, la générale bat dans tous les quartiers, et la garde nationale se rend précipitamment à ses diverses mairies; en quelques heures la ville est remplie de soldats armés; de nombreux détachemens sont envoyés à la poursuite des révoltés; mille à douze cents hommes de troupes stationnent sur la place du Carrousel; d'immenses réserves s'organisent de tous côtés, et c'est alors qu'une vive fusillade annonce que sur plusieurs points de la ville ceux-ci font une opiniâtre résistance.

C'est principalement dans la Cité et dans les quartiers St.-Denis et St.-Martin qu'ils se sont retranchés; cette partie de la ville est coupée par une multitude de petites rues qui rendent la défense facile et l'attaque presque impuissante; le quartier Montmartre est également occupé par eux. Toute la nuit des coups de fusil sont échangés; le courage des gardes nationales rivalise avec celui des troupes de ligne; plusieurs barricades sont balayées, et les révoltés se trouvent resserrés de plus en plus dans les lieux où ils s'étaient retranchés.

Pendant la nuit les insurgés, répandus en embuscade

et favorisés par l'obscurité produite par la destruction des réverbères, ont rodé autour des avenues des rues Saint-Denis et Saint-Martin, s'appuyant sur les barricades construites au nord à la hauteur de la rue Neuve-Saint-Martin, et au midi jusqu'aux approches de la place de Grève. En même temps un groupe de 40 à 50 insurgés s'était emparé du passage du Saumon; ils avaient construit des barricades le long de la rue Montmartre, depuis la Halle jusqu'au coin de la rue des Vieux-Augustins.

Journée du mercredi 6 juin,

Le mouvement général des troupes avait principalement pour objet de cerner les positions occupées par les insurgés, de manière à leur fermer toute retraite. Cette tactique a eu un complet résultat sur la plupart des points. Le passage du Saumon était enlevé à quatre heures du matin. Parmi les individus arrêtés au quartier Montmartre, se trouvent, dit-on, deux élèves de l'Ecole polytechnique, un prêtre déguisé, quelques étudiants et beaucoup de vagabonds. Cinq hommes suffisaient à peine pour porter les armes et les munitions capturées.

Une immense barricade défendait l'entrée du faubourg Saint-Antoine; attaqué à huit heures du matin, elle a été enlevée en deux heures, après une vive résistance.

L'insurrection était dès lors concentrée aux quartiers des Lombards et de l'Hôtel-de-Ville. Les élèves des écoles et les étudiants qui, au nombre de 250 à 300, se sont présentés dès le matin aux barricades de la rue Saint-Martin, découragés par leur isolement, et convaincus par l'indifférence de la population qu'ils n'avaient aucun espoir à fonder sur son concours, se sont retirés vers midi. Cette conduite prudente n'a pas profité aux principaux meneurs, qui, chassés de tous les postes, délogés de toutes les rues adjacentes à la rue Saint-Martin, ont concentré leurs forces derrière la grande barricade élevée dans le quadrangle formé par cette même rue et celles de Saint-Méry et Aubry-le-Boucher.

Les charges successives d'infanterie ayant été insuffisantes pour s'emparer de cette barricade, on a employé l'artillerie. Une pièce de 8, placée dans le marché des Innocens, en face de la rue Aubry-le-Boucher, a commencé vers une heure de l'après-midi à battre en brèche le parapet. Obligés d'abandonner leur dernier retranchement, les insurgés se sont retirés dans la maison faisant face à la rue Aubry-le-Boucher, et dans laquelle ils avaient établi leur quartier-général.

La lutte, déjà si cruelle et si acharnée, semblait être arrivée à son terme, lorsque, contre l'attente générale, elle a pris un caractère d'opiniâtreté et de rage, qui a prolongé le combat depuis trois heures jusqu'à cinq heures et un quart. C'est par une compagnie du 14^e léger, soutenue par des gardes nationaux de la banlieue, qu'a été emporté le cloître Saint-Méry.

Dès lors l'insurrection a été étouffée sur tous les points; les barricades entassées par le peuple ont été détruites par les citoyens et par les ouvriers. Les colonnes de garde nationale et de troupe de ligne ont parcouru dans tous les sens les rues Saint-Martin, Saint-Denis, Sainte-Avoie, de la Bretonnerie, et en général toutes celles qui avaient servi de foyer à l'insurrection, aux cris de vive le Roi! vive la ligne! vive la garde nationale! que répétaient les habitans placés aux fenêtres, et les ouvriers passant sur la voie publique.

A onze heures et demie le Roi est monté à cheval pour parcourir les différens quartiers de la capitale. Partout il a été accueilli aux cris de vive le Roi! à bas la république!

Dans l'après-midi, des bataillons entiers occupaient les boulevards et les quais; de nombreuses et fortes patrouilles parcouraient les rues en se saluant des cris de vive la garde nationale! vive la ligne!

Ce soir les postes principaux sont occupés par la force publique; la circulation est rétablie sur tous les points, et le calme règne enfin dans Paris.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audiences des 3 10 et 26 mai.

CAPTATION DE TESTAMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai.)

M^e Dupin prend la parole en ces termes :

« Une femme dont l'intelligence, dont la sagacité n'ont jamais été révoquées en doute, appréciant le mérite et les qualités des divers êtres qui pendant sa longue carrière se sont groupés autour d'elle fait connaître, à l'égard de chacun d'eux, ses dernières volontés, elle restitue aux membres de sa famille, qui ne l'ont pas quittée, qui ont partagé avec elle sa solitude, qui l'ont assistée, à ses derniers momens, une fortune dont elle avait un instant disposé au profit d'un étranger; l'ancien légataire élève une voix audacieuse et dans son désappointement ne manque pas d'invoquer le moyen bannal et de forme contre tous les testaments qui échappent à la critique, et de prétendre que les dernières volontés sont l'œuvre de la captation, de la suggestion.

« Que l'on parcoure, que l'on lise avec soin les enquêtes qui ont été dressées, que l'on analyse les dépositions des divers témoins entendus, l'on est étonné de la futilité de l'assertion; il n'y a dans la bouche de nos adversaires que des déclamations et pas le moindre admicule de preuve.

« Jamais accusation n'a été aussi misérable, l'enquête dont on s'étaye est le néant même; nous ne craignons pas de le dire.

« M^{me} de Villarceaux veuve en premières noccs, et sans enfans, parvenue à la fortune, retirée dans une petite ville de province, douée d'un esprit doux, aimant, d'un caractère aimable et gai, sentait le besoin de s'attacher et de rompre la monotonie de sa solitude. Elle avait un instant appelé auprès d'elle une de ses nièces, la demoiselle Guillot, née au village, où elle avait elle-même passé les premières années de sa vie.

« En l'an IX, la nièce avait été obligée de quitter sa bienfaitrice; elle s'était mariée au sieur Lefour, et avait reçu, par son contrat de mariage, une donation entre vifs de la moitié de ses biens meubles et immeubles.

« M^{me} de Villarceaux, demeurée seule, fixe bientôt un nouvel être qu'elle puisse aimer et combler de ses bienfaits. C'est le sieur Worbe, fils d'un huissier de campagne, qu'elle avait tenu sur les fonts de baptême.

« Worbe avait reçu de la nature un esprit propre à l'étude, mais un caractère violent et emporté. Adonné à l'étude de la médecine, il y fit des progrès qui purent exciter l'amour-propre de sa marraine. En 1813, elle fit un testament en sa faveur, et lui laissa l'usufruit pendant sa vie de tous les biens qu'elle laisserait au jour de son décès.

« En 1816, un événement affreux éclata; et dès ce moment l'attachement de M^{me} de Villarceaux pour Worbe éprouva de cruelles atteintes. Une rixe violente eut lieu entre Worbe et un artiste qui habitait Dreux. Un coup de poignard fut donné, et ce fut Worbe qui frappa son antagoniste.

« Que l'on vous fasse l'apologie de Worbe, l'éloge aura de la peine à se faire entendre: je ne connais pas l'art de sanctifier le poignard.

« Worbe, traduit à la Cour d'assises, condamné aux travaux forcés à perpétuité, fut ainsi enlevé à l'asile que lui avait donné celle qui était devenue pour lui une seconde mère.

« M^{me} de Villarceaux avait plus que jamais besoin de distractions, d'une société nouvelle; elle fit venir chez elle Augustin Metey et sa femme, ses neveu et nièce.

Les habitudes simples et villageoises de ses nouveaux hôtes, leur caractère gai et folâtre, le babil de la femme Metey que la tante se plaisait elle-même à appeler Marie Bon-Bec, vinrent dissiper et récréer l'intérieur de M^{me} de Villarceaux.

« De là la source de l'attachement que cette dame conçut pour ces jeunes parens, devenus ses commensaux et ses compagnons les plus chers. Delà, les nouvelles dispositions par lesquelles la tante révoquant le testament de 1815 fait au profit de Worbe, a reporté sur les membres de sa famille son affection unique et les a investis d'une fortune que naguère elle avait léguée à un étranger.

« Tel est l'historique fidèle, le tableau vrai de ce qui s'est passé dans la maison de M^{me} de Villarceaux, des sentimens divers qui l'ont animée, et l'on ose crier à la captation, à la suggestion!

« Expliquons-nous, en droit, à cet égard: sans nous jeter dans les pensées des auteurs et faire de la science, il suffit de nous rappeler ce qui a eu lieu au Conseil d'état lors de la création du Code civil, au titre des donations. Nombre de voix voulut qu'on proscrivît la nullité des dispositions fondées sur les moyens de captation et de suggestion. C'était un tort; l'on a observé avec raison que ce serait une prime accordée à la mauvaise foi.

« Il faut bien s'attacher à cette dernière expression, parce qu'elle est *caracéristique*, en cette matière; la captation n'est évidemment que l'œuvre de la mauvaise foi. Dans le droit commun, il n'y a pas d'acte sans une volonté libre et dégagée de toutes entraves, de tous moyens insidieux.

« Il n'y a pas de captation sans manœuvres artificieuses. Tout se réduit donc à une question de fraude, ou de bonne ou mauvaise foi.

« S'il y a eu de bons procédés, fussent-ils même calculés et conçus avec art, ce n'est pas là de la fraude, c'est si l'on veut de l'adresse, de la dissimulation; mais cette fiction de l'amitié est toujours une bonne œuvre; et cette fiction n'a pas moins rendu heureux les derniers jours du testateur.

« Compulsons les enquêtes; aucun témoin ne dépose de manœuvres, d'artifice, de fraude, de dol ou violence. Les faits articulés sont graves; les faits prouvés ne sont rien. Voilà la vérité patente et incontestable qui jaillit des dépositions que nous allons mettre sous les yeux de la Cour.

L'avocat passe en revue chacune des dépositions des témoins, et en fait l'analyse en ces termes :

« Comme premier moyen de captation on a signalé le goût pour la boisson, l'état d'ivresse dans lesquels les Metey auraient entretenu M^{me} de Villarceaux.

« Tout se réduit à cet égard à un petit verre de cassis que M^{me} de Villarceaux prenait parfois après son dîner, déclarent un ou deux témoins. Faire boire un verre de cassis après le repas, c'est de la captation!

« Jamais articulation ne fut, comme l'on voit, plus pitoyable.

« Le deuxième moyen de captation est la sequestration de M^{me} de Villarceaux, éloignée, dit-on, de ses amis, de ses connaissances, et dans l'impossibilité de conférer avec eux.

« Relativement à ce moyen qu'a-t-on découvert?

« On n'a pu faire entendre que des propos plaisans de village: Augustin Metey, et Marie Bonbec, sa femme, étaient désignés Guette la mort! Expression triviale, employée dans les campagnes relativement à tous ceux qui attendent une succession. Est-ce là de la captation?

« Les lettres, la correspondance de M^{me} de Villarceaux auraient été détournées!

« Aucun témoin n'a fait de déposition à cet égard.

« On aurait fait croire à M^{me} de Villarceaux que ses

« parens et ses héritiers du côté de la branche Houdard

« n'existaient plus. »
« Voilà une articulation grave; voilà un fait scellé du cachet de la captation! Le dol et la mauvaise foi agissent ici pour tromper une personne et lui arracher des dispositions dictées par l'erreur.

« Eh bien! ce fait a-t-il été prouvé? Aucun témoin n'a déposé rien de semblable. L'articulation est restée sans preuve, et n'est devenue qu'une pure calomnie, qui à juste titre, excite l'indignation.

« Disons-le sans crainte, ce malheureux procès ne présente que le néant; aucunes bases, aucuns élémens ne s'y trouvent, ce n'est qu'un roman conçu en désespoir de cause qui ne repose que sur des allégations et des déclamations.

« Un homme étranger à une famille s'évertue pour saisir ce qu'il a perdu. Cet homme violent, emporté, qui s'érigait en maître chez sa bienfaitrice, qui n'a eu pour elle ni égards ni soins, qui a presque toujours vécu éloigné d'elle, a cessé d'être l'objet de ses affections. La marraine a préféré au filleul, méconnaissant ses bienfaits et flétri par la justice, des parens, des neveux, devenus ses commensaux, l'appui et la consolation de ses vieux jours. Tout cela est dans la nature, et la Cour s'empressera de confirmer une décision dont l'équité est si patente. »

« M^e Hennequin, chargé de la réplique dans cette affaire, rétablit les faits en ce qui concerne le testament de 1813 et les événemens qui l'ont suivi.

« On suppose, dit-il, que l'absence aurait détruit tout pour M^{me} de Villarceaux, c'est calomnier son cœur, et c'est ce que n'autorisent pas les faits. Si M^{me} de Villarceaux n'avait voulu faire de ses bontés qu'un moyen de distraction et d'amusement personnel, elle n'aurait pas fondé des établissemens, créé des existences. Or, c'est ce qu'elle a fait, en l'an IX, d'abord, en dotant M^{le} Guillot, qui épousait M. Lefour, et plus tard, en 1813, M^{me} de Villarceaux avait un filleul, M. Worbe fils, comme vous voulez bien le dire, d'un huissier de village, n'est devenu le protégé de M^{me} de Villarceaux que parce qu'elle l'a bien voulu, et il y avait dans ce choix l'engagement de lui faire un avenir; car en lui ouvrant la carrière des études libérales, elle contractait en quelque sorte l'obligation de lui assurer une existence paisible et honorable.

« M. Worbe est un homme intéressant à plus d'un titre. Homme d'esprit et d'instruction, il s'est distingué dans l'étude des sciences naturelles. Il fut successivement chirurgien aux armées, professeur de physique à Roanne, médecin à l'hospice de cette ville; les succès du filleul flattèrent d'autant plus M^{me} de Villarceaux qu'elle étaient son ouvrage, et le résultat d'une éducation qu'elle lui avait fait donner, et dont il avait su profiter.

« En 1808, M. Worbe revint près de M^{me} de Villarceaux. Il quittait Roanne avec les plus honorables témoignages. Cinq années s'écoulèrent, et furent pour M^{me} de Villarceaux cinq années de soins qui lui furent prodigués avec une tendresse toute filiale, ce furent les soins d'un homme d'esprit. Il y a là des souvenirs qui ne s'effacent pas.

« Le 18 avril 1813, un testament authentique assura à M. Worbe l'usufruit de tous les biens qui existaient au décès de M^{me} de Villarceaux, sauf la donation de l'an X.

« Tout est concilié par ce testament. Droits du sang, droits de l'amitié, nous sommes dans la vérité. C'est une grande erreur que de penser que nos affections anciennes, invétérées, s'éteignent le jour où l'objet de notre prédilection, s'est rendu coupable d'une action que les lois réprouvent et punissent, et surtout s'il s'agit d'une question qui ne touche pas à l'honneur. Il est sans exemple qu'un condamné politique ait perdu un ami. M. Worbe professait les opinions d'un libéralisme ardent, et sa condamnation fut ainsi jugée par le pouvoir. Condamné en 1816, il était libre en 1820. Je plaiais pour M. Worbe devant la Cour de cassation, et M. Lebeau, avocat-général, exprima dans son réquisitoire le regret que la sévérité de la loi ne permit pas d'examiner le fond d'une condamnation qui lui paraissait rigoureuse.

Au surplus, le caractère de la condamnation de 1816 a été jugé en 1830. Après la révolution de juillet, la commission des condamnés politiques choisit pour président M. Worbe, et à ce titre il fut invité à dîner au Palais-Royal. Nous représentons l'invitation que lui adressa l'aide-de-camp du Roi.

« Au surplus, la question du procès est de savoir si le cruel événement de 1816 porta la moindre atteinte aux sentimens de M^{me} de Villarceaux. Cette question est résolue par la correspondance. »

M^e Hennequin rappelle ici sommairement les termes affectueux de ces lettres écrites pendant la captivité, les postscriptum non moins tendres que M. Metey y joignait alors pour caresser les affections de M^{me} de Villarceaux, puis il explique l'arrivée de la famille Metey dans la maison, l'expulsion d'une ancienne domestique qui depuis longues années avait servi M^{me} de Villarceaux, l'expulsion par le moyen de la flûte à Berger et du bal de M^{me} Metey, de toutes les personnes qui composaient la société de M^{me} de Villarceaux, la présence assidue de M. ou de M^{me} Metey auprès de la vieille tante, à tous les instans à tous les momens de la journée. Puis il établit par le rapprochement de la correspondance et des actes que M^{me} de Villarceaux n'a jamais voulu détruire le testament de 1813; il l'établit surtout par une lettre du 15 mars 1820, où M^{me} de Villarceaux exprime la joie qu'elle éprouve de voir son filleul rendu à la liberté.

Reprenant les faits, M^e Hennequin fait remarquer l'odieuse adresse avec laquelle on sut insérer dans la lettre de M^{me} de Villarceaux à son filleul, du mois de novembre 1823, des paroles désobligeantes. Ainsi dans la cour de la lettre la marraine suivant une ancienne habitude locale son filleul, et la dernière ligne est ainsi écrite :

Monsieur, je vous remercie de vos bons souhaits. Mais on lit : Je n'ai jamais douté de l'incertitude de ton attachement pour moi. Et enfin au dessous de la signature qui terminait une lettre encore affectueuse : Je veux vivre tranquille : je ne veux plus obliger un ingrat.

M^{me} Hennequin aborde ensuite la discussion de la preuve des faits articulés. Cette preuve peut-elle être révoquée en doute ? dit-elle. Tous les faits ne tendent-ils pas à établir que M^{me} de Villarceaux était tenue dans une obsession continuelle par M. et M^{me} Metey, et dans un isolement absolu de ses anciennes et honorables relations. Il y a donc eu des manœuvres sans lesquelles M^{me} de Villarceaux n'aurait pas disposé, et tout confirme cette déposition du juge-de-peace, qui déclare avoir entendu, à la levée des scellés, Metey dire : « Ah ! Monsieur, que nous avons eu de mal à perdre le coquin de Worbe dans l'esprit de notre tante. Enfin nous y sommes parvenus. Tout est fini. Nous l'avons fait chasser de la maison, à casser les dispositions testamentaires qui étaient en sa faveur ; nous avons tout, nous ne craignons plus rien... »

L'avocat termine en développant les conclusions subsidiaires de M. Worbe, et par lesquelles la Cour pourrait faire concourir le legs d'usufruit de 1813 avec la donation de 1832, ce qui doit arriver si la Cour annule la révocation de 1824, qui étant écartée, laisserait les choses dans l'état où les avait mises M^{me} de Villarceaux elle-même.

M^{me} Boinvilliers, avocat du sieur Lefour, prend la parole, et rétablissant les faits, s'attache à démontrer la futilité et le néant de l'accusation conçue par ses adversaires.

M. l'avocat général Bayeux, qui n'avait pas assisté aux premières audiences, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Dreux qui avait maintenu les dispositions de la testatrice, par des motifs portant en substance que les faits de captation et de suggestion articulés n'étaient pas prouvés.

TRIBUNAL CIVIL DE VOUZIER (Ardenne). (Correspondance particulière.)

Audience du 30 mai. Oeil crevé à une jeune fille. — Indemnité de six épingle. — Action judiciaire fondée sur un quasi-délit reproché à un enfant de 6 ans.

C'est le deuxième procès de ce genre qui se présente à la décision du Tribunal ; deux fois, en un mois, la justice a pris sa balance pour peser... un oeil crevé.

Le sieur Ledon, vigneron à Neuville, avait le premier présent ses doléances. Badinant avec le sieur Châtelain qui venait d'entrer dans sa famille par une récente alliance, il avait servi de point de mire à l'adresse de celui-ci. Une baguette pliante, courbée par la main de Châtelain, puis se redressant avec violence était venu frapper l'œil gauche de l'honnête Ledon. Ce dernier, peu sensible au joli talent de société dont son jeune parent venait de doter la famille, eut la brutalité de l'assigner devant le Tribunal qui le condamna, malgré son repentir, à payer à Ledon 400 francs de dommages-intérêts.

Cette réparation pécuniaire, quoiqu'assez modeste, devait être un appât bien funeste ! Vous sentîtes alors l'aiguillon de la convoitise, ô vous tous qu'un accident cruel a marqué au front du B patronimique, et qui formez avec les boiteux et les bossus une si plaisante confrérie ! Loin de vous montrer satisfaits de la brillante consolation que les destins vous préparent dans le royaume des aveugles, vous voulûtes un moment exercer par anticipation vos prérogatives, en frappant un impôt sur ceux qui possèdent leurs deux yeux. Malencontreux essai ! quel désappointement il devait produire !

Marguerite Varlet n'avait que quatre ans ; habitant avec ses père et mère le hameau de Marquigny-aux-Bois, elle se mêlait souvent, avec la naïve confiance de son âge, aux jeux turbulents de deux petits voisins, Louis Ledarné, âgé de sept ans et son frère, âgé de huit ans. Un jour, c'était le 15 mars 1810, les deux jeunes garçons viennent chercher Marguerite, et, en jouant, Louis Ledarné a le malheur de crever un oeil à sa petite camarade. On conçoit l'embarras des frères Ledarné, pour empêcher Marguerite Varlet de pleurer et de trahir l'auteur de cet accident, ils lui mettent dans la main six épingle, la reconduisent jusqu'à la porte de la maison paternelle et s'enfuient à toutes jambes.

Grande fut la douleur de la mère de la jeune enfant, terrible fut la colère du sieur Varlet. Toute fois, après les premiers momens de désolation, les parens de la victime considèrent l'affaire sous un point de vue plus positif. Une assignation fut donnée par le sieur Varlet, comme tuteur de sa fille, au sieur Claude Ledarné père, comme civilement responsable du fait de son fils mineur ; 6000 fr. de dommages-intérêts étaient réclamés pour réparation d'un tort malheureusement irréparable.

Des propositions d'arrangemens, qui ne paraissent pas avoir eu de résultat, suspendirent cette instance qui demeura oubliée pendant plus de vingt ans.

Cependant le succès obtenu par Ledon contre l'imprudent Châtelain vint tout à coup éblouir la demoiselle Marguerite Varlet. Cette jeune fille avait beaucoup grandi pendant le procès, et, il faut le dire, elle avait déjà dépassé sa grande majorité. Son accident avait-il éloigné les mariages ? C'est ce que la cause donnerait à penser. Quoiqu'il en soit, elle se hâta de reprendre l'instance en son nom personnel, et de poursuivre les sieurs Ledarné père

A l'audience, où la demoiselle Varlet semble se présenter en pleurant de l'œil qui lui reste, deux questions principales sont soulevées : Ledarné père a-t-il encouru la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil ? Louis Ledarné fils avait-il, à l'âge de 6 ans, capacité suffisante pour s'obliger par un quasi-délit ? Mais à côté du point de droit qui préoccupait le jurisconsulte, venait se placer la question d'indemnité bien plus intéressante pour les parties.

La demandresse n'avait-elle pas droit à une large indemnité ? elle qui, au printemps de sa vie, s'était trouvée privée d'une notable partie de ses charmes ? Si l'un de ses beaux yeux ne lui eût point été ravi par un coup funeste, point de doute qu'elle n'eût trouvé des adorateurs, et finalement un mari. Mais l'amour n'a pas daigné se montrer sensible à son malheur, qui cependant lui donnait un trait de ressemblance avec ce dieu aveugle !

Toutefois ces touchantes raisons n'étaient point sans réplique ; la beauté, aurait-on pu répondre à Marguerite Varlet, est-elle chose si regrettable, quand une foule d'exemples démontre que ce don de la nature a été funeste à plusieurs de celles qui en ont été le plus richement dotées ? Il est incontestable que, sans ses beaux yeux, Hélène ne serait pas devenue épouse infidèle, et la cause de la destruction de tout un peuple. Cela posé, la demoiselle Varlet doit peut-être se féliciter qu'un accident heureux l'ait mise à l'abri des chances fatales attachées à la beauté.

Cette considération si consolante pour la demoiselle Varlet, a-t-elle influé sur la décision du Tribunal ? C'est un secret qui est resté enseveli dans le mystère de sa délibération. Toutefois son jugement, fondé sur ce que la perte de l'œil de la demoiselle Varlet ne pouvait être considérée que comme un accident qu'il n'était pas au pouvoir de Ledarné père, ni de son fils, de prévoir ni d'éviter, a débouté la demandresse de ses fins et conclusions, et l'a condamnée aux dépens.

Sans prétendre aggraver le chagrin de la demoiselle Varlet, nous sommes forcés de reconnaître que, si ce jugement avait maintenu le cours des yeux crevés au taux fixé par le procès Ledon, le Tribunal aurait bientôt ressemblé à une véritable commission d'indemnités. Mais la décision inattendue qu'il vient de rendre calmera sans doute cette fièvre de dommages-intérêts qui menaçait d'envahir tous les confrères de Marguerite Varlet. Le public y perdra, il est vrai, la nécrologie de la plupart des yeux endommagés du pays ; du moins la malveillance ne pourra pas dire que la lancette d'Esculape a usurpé la place du glaive des lois entre les mains de la Thémis du cinquième arrondissement des Ardennes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 30 mai.

Lorsqu'un prévenu de complicité d'adultère a été acquitté faute par le mari de se présenter pour soutenir sa plainte, et que le mari n'a point formé opposition au jugement, le ministère public est-il recevable à interjeter appel ? (Non.)

Cette question est tout-à-fait neuve, et diffère entièrement de celle qui a été jugée par la Cour de cassation en 1827. Voici dans quelles circonstances la cause se présentait :

Le sieur Jetteau, âgé de 27 ans, serrurier-forgeron, détenu, est amené à la barre par des gardes municipaux. M. Brisson, conseiller-rapporteur, expose que M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine s'est rendu appelant d'un jugement correctionnel qui a renvoyé Jetteau de la plainte portée contre lui par le sieur Duvernes, en complicité d'adultère, faute par le mari de s'être trouvé à l'audience au jour indiqué pour le débat.

Un homme d'environ 45 ans, en costume d'ouvrier, se lève d'un bout de la lanterne où il était assis, et tenant son assignation à la main, il s'écrie : Monsieur le président, c'est moi qui suis le mari... le plaignant, je demande la parole.

M. le président : On vous entendra s'il y a lieu.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture de la plainte du sieur Duvernes portant qu'il a eu le malheur d'épouser, il y a seize ans, Anne Roger, native de Metz ; que la paix du ménage n'a cessé d'être troublée par l'inconduite de sa femme ; que toutes ses remontrances ont été inutiles, et qu'une détention de deux années pour adultère n'a pu apporter aucune amélioration à son caractère. Spolié trois fois de tous ses effets par cette femme perverse, l'opposant à appris qu'elle vivait en concubinage avec le sieur Jetteau, et qu'elle avait apporté chez lui un grand nombre d'effets de la communauté. En conséquence il a rendu plainte contre Jetteau, tant pour complicité d'adultère que pour détournement d'objets mobiliers.

Jetteau, interrogé, est convenu que la femme Duvernes était venue demeurer avec lui, que le mari ne l'ignorait pas ; il a même représenté une lettre où Duvernes le prie d'engager sa femme à venir le rejoindre à Metz afin de faire les démarches nécessaires pour recueillir une succession.

Les autres pièces du procès sont : une lettre de Jetteau, écrite en termes non équivoques, et plusieurs lettres tout aussi claires de la femme Duvernes. En tête d'une de ces amoureuses missives, Jetteau a écrit cette mention : Premier maître de ma bone amyè.

Des témoins, et notamment une marchande d'oranges et une mercière, ont été entendus dans l'instruction. La chambre du conseil ayant entendu le chef de détour-

nement d'objets mobiliers, Jetteau a été renvoyé devant la 6^e chambre correctionnelle, sur la seule inculpation de complicité d'adultère.

Le sieur Duvernes, plaignant, ne s'étant point présenté au jour indiqué, le Tribunal, contre les conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Duvernes, régulièrement cité au domicile par lui indiqué dans la plainte, n'a pas été trouvé à ce domicile, et qu'il ne comparait pas ;

Que le mari étant seul maître de poursuivre le délit d'adultère, le fait de sa non comparution doit être regardé comme un désistement de la plainte ;

Le Tribunal renvoie Jetteau de l'action contre lui intentée.

« Duvernes, ajoute M. le conseiller-rapporteur, n'a point formé opposition à ce jugement, et n'en a point interjeté appel en temps utile. M. le procureur du Roi s'est rendu appelant, et une première question à résoudre est de savoir si l'appel est recevable. »

Duvernes, se levant avec vivacité, et montrant de nouveau son assignation : On ne m'a pas trouvé à mon domicile parce que j'étais démenagé... Je demande la parole...

M. le président : On va d'abord examiner la question préjudicielle, la Cour décidera si vous devez être entendu.

Duvernes : Mais sans doute je dois être entendu, puisque je suis le plaignant, le... mari...

M^{re} Goyer-Duplessis, avocat de Jetteau, soutient que le ministère public est non recevable dans son appel ; qu'en matière d'adultère le mari est partie principale et le procureur du Roi seulement partie jointe ; que le défaut de comparution de Duvernes au jour indiqué doit être considéré comme un désistement de sa plainte, et qu'il a confirmé encore ce désistement en ne formant point opposition en temps utile.

Duvernes : Mais me voici, je me présente comme mari... Je demande la parole.

M. Aylies, substitut du procureur-général, reconnaît la justesse des principes qui viennent d'être invoqués, mais il en conteste l'application. Un arrêt solennel, rendu par la Cour de cassation en 1827, a décidé que le désistement du mari faisait tomber l'action en adultère ; mais ici la question est précisément de savoir s'il y a eu désistement ; la Cour jugera si l'on doit considérer comme tel la non comparution qui n'empêchait pas du tout le sieur Duvernes de former opposition au jugement rendu en son absence.

L'organe du ministère public s'en rapporte sur ce point à la sagesse des magistrats.

La Cour, sans se retirer dans la chambre du Conseil, et après une courte délibération, rend l'arrêt suivant :

Considérant en droit que l'action en adultère n'appartient qu'au mari ; que le ministère public ne peut y figurer que comme partie jointe, et qu'avec l'assistance du mari qui seul est recevable à se porter partie principale ;

Considérant en fait que Duvernes, mari de la femme Duvernes, n'est point appelant du jugement qui a renvoyé le prévenu de l'action en adultère intentée contre lui, et que par conséquent le procureur du Roi n'est pas recevable dans son appel ;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que Jetteau sera mis en liberté sur-le-champ.

Duvernes : Mais je demande la parole... Puisque je me présente cette fois, on ne peut pas dire que je me suis désisté.

Jetteau en sortant jette un regard sardonique sur Duvernes qui paraît avoir fort peu compris ce qui s'est passé. Il dit en grommelant : « Mariez-vous après cela. Ayez pendant seize ans une femme qui vous trompe à la journée, et puis quand vous portez plainte, vous en êtes encore pour les frais !... On n'a reçu ma plainte qu'après que j'ai déposé vingt francs pour les frais de justice... Voilà vingt francs perdus comme tout le reste. Je suis le mari... Je demande la parole... »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Révélation d'anciennes manœuvres électorales. — Courtier ministériel pensionné de 35,000 fr. de rentes.

On lit dans Aristophane plusieurs passages qui ont fait pâlir les commentateurs, mais qui s'expliquent parfaitement de nos jours par la connaissance pratique des mœurs parlementaires. Par exemple, un personnage, dans une de ses comédies, parle d'une loi sollicitée avec ardeur par le démagogue Cléon, et qui fera renchérir les anchois. Là-dessus nos vieux hellénistes, et entre autres le père Brunoy, le savant Barthélemy lui-même, ont cherché quel rapport il pouvait y avoir entre une loi sur la culture des figuiers dans le territoire de l'Attique et le haut prix de la marée. Nous n'hésiterions pas aujourd'hui à reconnaître dans cette plaisanterie une idée toute semblable qui consisterait à dire que telle combinaison ministérielle fera renchérir les truffes. C'est une manière de dire qu'on ne fera passer telle loi qu'en donnant de grands dîners, et ce fait singulier prouve qu'il y avait des venurus à Athènes.

Nous savions aussi, et les longues discussions sur le bill de réforme le prouvent, à quel degré était portée en Angleterre la corruption dans les élections ; mais nous ignorions ce que viennent de révéler à Londres les débats dans une audience de la Cour des débiteurs insolubles, que la corruption ministérielle infestait jusqu'aux bourgs non pourris. Ainsi les élections de Westminster n'en ont pas été à l'abri pendant les trente dernières années.

Un nommé Dennis O'Bryen était l'agent du célèbre Fox, et soignait sa nomination de concert avec la belle duchesse de Devonshire, Fox, étant devenu ministre, employa Dennis O'Bryen dans l'intérêt de l'administration, et celui-ci s'en acquitta si bien sous tous les

cesseurs de Fox (y compris lord Wellington), qu'on lui avait assigné l'énorme subvention de 1,400 livres sterling (35,000 fr.) par année sur les fonds secrets du gouvernement britannique.

Sous le ministère de lord Grey, la pension de ce courtier ministériel a été réduite à 500 livres sterling (12,500 fr.) Mais Dennis O'Bryen, accoutumé à de grandes dépenses, n'a pu vivre de si peu; il s'est endetté de 1200 livres sterling (30,000 fr.), et faute de pouvoir les payer, on l'a écroué à la prison du Banc du roi.

Après les délais déterminés par la loi, Dennis O'Bryen, âgé de soixante-dix-huit ans, a demandé sa relaxation, et a offert douze mille cinq cents francs, c'est-à-dire une année de son revenu, à ses créanciers, s'ils voulaient le laisser jouir paisiblement des arrérages futurs. Les créanciers ont refusé, et un débat s'est engagé à ce sujet devant la Cour dite des débiteurs insolubles.

Le président a dit à l'agent des créanciers que c'était leur rendre service que d'admettre Dennis O'Bryen au bénéfice de la loi; que le grand âge de cet homme, et surtout le bill de réforme, ne permettaient guère à O'Bryen de conserver dans son intégrité sa pension, même réduite à 500 livres sterling, car les gouvernements, quels qu'ils soient, ne récompensent volontiers que les services actuels, et le courtage de Dennis O'Bryen doit avoir trouvé son terme.

En conséquence, Dennis O'Bryen a été mis en liberté après le paiement des 500 liv. sterl., dont on présume que l'avance a été faite sur les fonds secrets. Il a dit, en sortant du Tribunal, que si on l'eût reconduit en prison c'eût été son arrêt de mort.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Château-Gomier, 3 juin 1832.

Depuis huit jours nous étions en état de guerre, et les faits qui se passaient autour de nous sortaient trop du domaine judiciaire pour que je crûsse convenable de vous en instruire en détail, car je n'aurais pu vous donner qu'un bulletin de batailles. Ce n'est pas sans raison, en effet, qu'on a dit que notre pays était le théâtre de combats presque continuels; l'on s'est battu tout autour de nous les 25, 26, 27, 29, 30 mai et 1er juin; nous avons compté une bande de quatre à cinq cents chouans dans le canton de Grez, commandée par MM. Gaullier, Guitter Saint-Martin et Leroy; une autre de pareil nombre dans le canton de Meslay, sous les ordres de MM. de Pont-Farcy, Guays et de Pignerolles; enfin deux ou trois autres qui, réunies, devaient former à peu près huit cents hommes dans la portion de notre département qui joint l'Ille-et-Vilaine. Le commandant en chef était le général Clouet, qui a assisté en personne à plusieurs des affaires qui ont eu lieu dans le canton de Grez; il était déguisé en paysan, et cachait sous une blouse ses épaulettes de général. Enfin, après avoir été battus et dispersés, après avoir perdu plus d'une centaine des leurs en diverses rencontres, les chouans ont été réunis au bourg de Varennes, frontière de la Sarthe et de la Mayenne, et là le général Clouet, MM. Gaullier, de Pont-Farcy, de Pignerolles, etc., les ont, à ce qu'il paraît, licenciés pour le moment.

Par suite de cet ordre, la plus grande partie de nos chouans sont rentrés chez eux, et maintenant ils viennent tous les jours en grand nombre faire leurs déclarations aux autorités administrative et judiciaire. Il va par là sans doute devenir facile de connaître le plan de cette vaste conspiration et les coupables auteurs qui ont allumé la guerre civile.

Déjà l'on sait d'une manière authentique que le complot était organisé de longue main pour éclater simultanément à jour fixe. L'un des principaux chefs, et le plus dangereux sans contredit, Guitter Saint-Martin, ayant été tué dans l'une des affaires auprès de Grez, on a trouvé sur lui la lettre suivante :

« A M. le chef de bataillon Guitter, dit Saint-Martin. »
« M. le commandant, je vous adresse copie d'une lettre que je viens de recevoir du général. Elle est ainsi conçue :
« Vous ferez prendre les armes à tout votre monde dans la nuit du 23 au 24 de ce mois; vous saisirez tous les fonds publics; vous donnerez 5 francs à chaque homme, en lui disant que c'est la solde pour dix jours. Il y aura un tarif pour les officiers et sous-officiers qui seront rappelés, du surplus qui leur sera dû. Vous annoncerez que l'armée est licenciée, que tous les soldats qui se joindront à nous obtiendront leur congé définitif à la fin de la guerre, s'ils le veulent. Vous vous mettrez en communication avec moi le plus promptement possible; en attendant de nouveaux ordres, vous agirez dans le but de vous procurer le plus d'armes et d'hommes que vous pourrez. Quant à la marche à suivre pour atteindre ce but, c'est à vous, Monsieur, suivant les circonstances, à agir comme vous le jugerez à propos.
« Le commandant du département de la Sarthe et de la Mayenne.
» LEGALLOIS.

» Pour copie conforme :
» G. PIERRE. »
« En conséquence, M. le commandant, je vous donne l'ordre de voir de suite les compagnies qui forment votre bataillon. Prévenez vos capitaines de se tenir prêts; je m'en rapporte, au reste, à votre expérience et à votre prudence; mais rappelez-vous toujours que votre levée doit se faire avec célérité, ordre et discrétion. Aussitôt que les compagnies vous auront joint au lieu que vous leur indiquerez, vous vous mettrez en marche pour opérer votre jonction avec moi.
« Le commandant de la division,
» G. PIERRE. »

Cette lettre est sans doute suffisamment claire : Legallois, commandant de la Sarthe et de la Mayenne, c'est le général Clouet; G. Pierre est le sieur Pierre Gaullier, vulgairement dit Grand-Pierre, surnom que portait déjà son père, ancien chef de chouans.

Outre les chefs que nous avons nommés, il est appris

et judiciairement constaté qu'on attendait dans ce pays un grand personnage, le duc d'Escars; on ne sait encore s'il est arrivé.

Plusieurs nobles sont aussi signalés comme ayant fait partie des bandes; on cite MM. Jarret, de Charnacé, du Boisjourdan, de Cheffontaines, de Ruillé, etc. D'autres, au contraire, effrayés sans doute par les premiers échecs, ont pris des passeports pour s'éloigner du pays.

Au reste, la police judiciaire et administrative suit avec le plus grand soin toutes les ramifications du complot; il n'est pas douteux qu'elle n'arrive à des résultats importants.

Quoi qu'il en soit, si les chouans nous laissent actuellement un moment de répit, il ne faut pas croire que nous nous endormions dans une folle sécurité; il y a trêve peut-être, mais que le gouvernement ne croie pas qu'il y ait fin complète, extinction radicale des éléments de la guerre civile; la faction ne se tient pas pour battue.

Il faut le dire sans détour, le ministère, par son inconcevable faiblesse, avait si bien enhardi les carlistes, il les avait si bien accoutumés à le mépriser, que ce sentiment seul a suffi pour exciter leur audace. C'est au gouvernement à voir maintenant s'il veut persister dans le faux système qu'il a suivi obstinément à cet égard; mais il est un avertissement que les bons citoyens doivent lui donner : c'est que sa mollesse, en donnant de la hardiesse aux chouans, a indisposé et irrité les patriotes; c'est qu'au milieu de l'effervescence des passions qu'a fait bouillonner la guerre civile, un sentiment énergique, unanime, appelle à grands cris des mesures de rigueur et de sévérité qui seront en même temps des mesures de justice; c'est qu'il y a nécessité et urgence de donner satisfaction à l'opinion publique sur tous les griefs que depuis long-temps elle signale... Si le gouvernement ne le fait pas, s'il continue son système dans tout ce qui tient au personnel intérieur, malheur à lui ! malheur au pays !

CHARIVARI DONNÉ A L'ÉVÊQUE DE MOULINS.

COUPS DE POIGNARDS DONNÉS PAR DEUX CARLISTES.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Moulins (Allier), 4 juin.

Dans la soirée d'hier, vers les 10 heures, un assez grand nombre d'individus s'est porté sous les fenêtres de l'évêque de Moulins, et lui a donné les honneurs d'un charivari, parce qu'il avait fait distribuer le jour même dans la ville, un mandement où le Roi citoyen est désigné, sous une forme allégorique, comme la cause du choléra.

Pendant que ce charivari avait lieu, quelques personnes ayant aperçu dans la foule des partisans de la dynastie déchue, crièrent : A bas les carlistes ! à bas les légitimistes ! Deux jeunes gens, les sieurs Cliquet-Fontenay et de Perdranville jeune, carlistes forcenés, ont pris à juste titre ces cris pour eux; ils tirèrent de dessous leurs vêtements des poignards et en frappèrent deux spectateurs qu'ils blessèrent grièvement. Sans l'intervention de plusieurs personnes, Cliquet et Perdranville auraient été tués sur le lieu même de la scène, et mis en pièces. Cliquet se refugia en toute hâte dans la maison de son père. La populace, indignée d'une telle conduite, poursuivit ce dernier, et, à l'aide de pièces de bois, enfonça la porte, brisa les contrevents et les vitres des fenêtres. Malgré l'intervention de la force armée, le peuple pénétra dans les appartemens, chercha en vain le fils Fontenay. Quelqu'un avait favorisé sa fuite, et a évité en cela un plus grave événement, car le public était exagéré à un tel point, qu'il manifestait hautement l'intention de faire justice lui-même de ce jeune homme. Perdranville, qui s'était retiré chez un ami, fut arrêté le lendemain matin à 5 heures, et conduit immédiatement devant M. le juge d'instruction. Ce magistrat, après avoir procédé à son interrogatoire, a décerné contre lui un mandat de dépôt, et il a été écroué dans la maison d'arrêt comme inculpé de tentative d'assassinat. On n'a pu encore découvrir le lieu de la retraite de Cliquet-Fontenay. Pendant une partie de la nuit des patrouilles de la garde nationale et des piquets de cavalerie n'ont cessé de parcourir la ville; ce n'est qu'à deux heures du matin que la tranquillité a été parfaitement rétablie.

Le lendemain matin, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés, assistés d'un homme de l'art, aux domiciles des deux blessés, pour constater la nature et la gravité de leurs blessures, et ensuite en celui du sieur Cliquet-Fontenay, où il a été dressé un procès-verbal des dégradations commises.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Des perquisitions faites à Nantes chez M. Guibourg avocat, ont nécessité son arrestation.

— Il y a quelques jours, une malheureuse boulangère, veuve et mère de trois enfans, revenait de la foire de Vitrac, lorsque, arrivée dans la forêt de Chassemeuil, elle fut atteinte d'un coup de feu à la tête. Le cheval sur lequel elle était, effrayé de l'explosion, retourna bride et prit le galop dans une route de traverse du bois; l'assassin se mit à la poursuite de la victime et l'atteignit à quatre cents toises; les forces lui ayant manqué, cette malheureuse était tombée de son cheval, elle vivait en core; le meurtrier prend dans la poche de sa victime son couteau, et l'en frappe trois coups à la gorge, en essuie la lame dans la terre, et replace le couteau dans la poche de cette malheureuse, qui déjà n'existait plus.

M. Genret, procureur du Roi à Confolens (Charente) s'est transporté sur les lieux, et, après une enquête, a procédé à l'arrestation d'un individu qui, accablé sous les preuves irrécusables qui s'élevaient contre lui, l'aveu de son crime. Ce jeune homme compte à peine 19 ans, et le produit de son crime est un pain et une pièce de 40 sous !

A peine cette arrestation venait d'être opérée, M. le procureur du Roi reçut avis qu'un incendie venait d'éclater à Saint-Marry, commune de Chassemeuil; il s'y transporta aussitôt avec M. le juge d'instruction; on acquit la certitude que ce crime était le résultat d'une vengeance personnelle. Des soupçons s'élevèrent contre des individus qui avaient fait entendre des menaces aujourd'hui les présomptions augmentent, et les deux frères, la femme de l'un d'eux et sa fille, sont écroués dans les prisons de Confolens.

— Des troubles assez sérieux ont éclaté sur divers points de l'arrondissement de Confolens. Plusieurs individus ont déjà été condamnés par le Tribunal correctionnel de cette ville. Le 23 de ce mois, un charriot bled traversait le hameau de la Vallade, quand une foule considérable se précipita et s'opposa à la continuation de la route. Les cris : Il ne partira pas ! nous voulons garder ! Malheur à ceux qui y toucheront ! se firent entendre. L'effervescence était telle, que l'autorité prudente d'obtempérer à cette défense, et le blé fut déposé chez M. le maire. M. le procureur du Roi de Confolens s'est aussitôt transporté accompagné de la gendarmerie, et après avoir démontré aux perturbateurs combien leur conduite était répréhensible, il a fait restituer le blé au propriétaire et a protégé son enlèvement. La présence de ce magistrat paraît avoir produit un heureux résultat sur les habitans, contre lesquels aucune mesure coercitive n'a été déployée. M. le procureur du Roi leur a pourtant annoncé que les coupables seraient punis, et à l'instant même des poursuites ont été commencées contre les auteurs de ces troubles.

PARIS, 6 JUIN.

— Après avoir interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui le condamnait à payer 3000 fr. à M. Rodrigues, négociant à Bordeaux, M. Perrault, commissionnaire de roulage à Paris, s'est désisté de cet appel; mais dans de telles circonstances suivant lui, que ce désistement pouvait être considéré comme lui ayant été arraché, et était de nulle valeur. Il paraît que le garde du commerce et les recors qui, à l'exécution de ce jugement, avaient arrêté le sieur Perrault pour le conduire à Sainte-Pélagie, s'étaient représentés, chemin faisant, chez un restaurateur, où de copieuses libations avaient prolongé le déjeuner jusqu'à neuf heures du soir. C'est dans cet intervalle, et si nous avons bien saisi le récit de M. Lamy, avocat du sieur Perrault, c'est sur la nappe inter scyphos et pocula que le désistement aurait été signé. Ce n'est pas la mode prescrite par l'art. 403 du Code de procédure civile, qui énonce que le désistement doit avoir lieu par acte signifié, et être accepté par un acte exprès. M. Perrault paraît-il disposé à tenter une action correctionnelle contre ceux qui lui ont surpris ce désistement.

Mais comme il a été démontré qu'il était formel de part de M. Perrault, la Cour royale (1re chambre) a admis, sur les conclusions de M. Ballé, avoué du sieur Rodrigues, et a confirmé le jugement.

— Le nommé Bizet, tabletier rue Charlot qui revenait dit-on, d'une nocce, a été attaqué la nuit dernière dans le faubourg Saint-Martin par trois individus qui lui ont volé son argent et sa montre, et qui l'ont dépouillé de ses vêtemens après l'avoir maltraité. Il a donné le signalement des coupables; la police est sur leurs traces.

— Deux prédicateurs anabaptistes, MM. Léonard Walker et Burchall, étaient sur le point de mettre à feu la colonie anglaise de la Jamaïque. Leurs sermons étaient pris à la lettre par les noirs qui regardaient le clavage comme contraire aux principes du christianisme et réclamaient à haute voix leur émancipation.

M. Léonard Walker, traduit aux assises de Cornwall sur l'accusation d'avoir sciemment et malicieusement incité les esclaves à la révolte, a été acquitté par le jury après une délibération de plusieurs heures.

M. Burchall, qui devait être mis aussi en jugement, a préféré être déporté aux Etats Unis. En conséquence de son libre consentement, il a été conduit par un détachement d'infanterie, sur l'Ariadne, bâtiment de la marine royale. Il a dû y attendre le départ d'un schooner américain prêt à faire voile pour New-York.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Assemblée du jeudi 7 juin 1832.

- GOUVERNEUR, peintre-décorateur. Vérification, 9
FORTIC, libraire. Remplacement de syndic définitif, 11
POINSOT, M^e de vins. Clôture, 14
DRAPPEAU, négociant. Remplacement de syndic définitif, 1
BOUVOT, M^e fabricant de lampes, bronzes, etc. Vérification, 3
DAME GAGNÉE, papetière. Vérification, 3
THEVENET, chapelier. Clôture, 3
BERANGÉ, Clôture, 3

BOURSE DE PARIS, DU 6 JUIN.

Table with columns for 'A TERME', '100 cours', '100 haut', '100 bas', and '100 fin'. Rows include '500 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '300 au comptant', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'.



quand je demandais aux juges civils justice de la violation du secret d'une procédure criminelle ; quand en présence d'une instruction inanimée, sans jurés, sans témoins, j'examinais l'accusation intentée contre M^{me} de Feuchères, et je démontrâis avec quelle perfidie elle avait été dirigée ; quand j'attaquais l'écrit qui célébrait tout ce que l'instruction avait de décisif, et n'en rappelant ce que l'instruction servait l'intérêt du diffamateur, on n'a pas osé accepter le Tribunal pour arbitre entre nous, et c'est à l'aide d'une fin de non recevoir que le prince a échappé à une inévitable condamnation.

Depuis notre action intentée, ces remises successivement demandées, et qu'ont accompagnées deux commentions politiques, et cette désertion de l'audience au jour du débat, indiquent assez que le prince a ses espérances déçues, et jugé lui-même l'écrit donc il a voulu se rendre responsable.

S'il ne s'agissait en effet que de prouver la diffamation, je me bornerais à vous dire : Une double instruction judiciaire et un arrêt solennel de la Cour de Paris, ont proclamé que la mort du prince de Condé n'était pas le résultat d'un crime ; et après cette vérité judiciaire acquise, un homme, sans autre intérêt que celui de diffamer, a soustrait à l'instruction criminelle une espèce d'acte d'accusation formulé par lui, dans lequel il accuse M^{me} de Feuchères d'un horrible assassinat. Il l'a, de son aveu, répandu en France, en Europe ; les ravages qu'il a faits ne seront jamais réparés ; il a flétri l'existence d'une femme dont naguère il exaltait l'attachement pour le prince de Condé, en écrivant que le sien ne pouvait le disputer que par l'ancienneté.

Mais si la vérité des faits diffamatoires ne doit pas être discutée devant vous, il ne saurait m'être interdit de vous faire connaître comment l'opinion publique a été pervertie, par quel moyen on est parvenu à diriger une instruction dont le résultat n'a cependant jamais été douteux.

Ici l'avocat revient sur les circonstances connues de la mort du prince de Condé. Il raconte la procédure criminelle, signale les pages où se rencontre la diffamation, et appelle la sévérité du ministère public sur une publication aussi coupable.

M^e Amédée Lefebvre, avocat de M. l'abbé Briant, s'exprime en ces termes :

« Si M. le prince de Rohan était présent, je ne sais s'il aurait osé avouer les causes du ressentiment qu'il a conçu contre M^{me} de Feuchères ; mais je l'aurais défié d'expliquer pourquoi M. l'abbé Briant a été rangé par lui parmi les auteurs de l'assassinat supposé du prince de Condé. Qu'est-ce donc que M. l'abbé Briant ? un vieillard septuagénaire, un prêtre qui exerce encore les fonctions du saint ministère, un professeur qui pendant dix ans a occupé avec distinction une chaire au collège Charlemagne, et qui a laissé d'honorables souvenirs parmi tous ses anciens élèves.

« On l'a accusé parce que le crime inventé, il fallait bien inventer des coupables. On a frappé au hasard, le général Lambot, Lecomte, les Dupré, M. Briant ; on les eût épargnés si on eût trouvé d'autres victimes ; car il faut que vous sachiez, Messieurs, jusqu'à quel point M. de Rohan se joue des réputations et avec quelle conviction il accuse.

« Le général Lambot a été, dans un chapitre entier du mémoire, désigné comme un des assassins ; dans un autre écrit, l'Appel à l'opinion publique, on l'a déjà dénoncé comme le Catilina et l'Hercule qui avait étouffé le prince. Une accusation développée dans un chapitre entier a sans doute été mûrement réfléchie, et c'est l'œuvre d'une conviction profonde. Eh bien ! Messieurs, pendant les débats du procès civil, le prince de Rohan a déclaré qu'il croyait que le général Lambot était innocent ; il a été obligé d'avouer qu'à son égard le mémoire était calomnieux.

« Lecomte, dans le Mémoire, a été dépeint comme le serviteur infidèle qui avait introduit les meurtriers. S'il n'est pas coupable le crime n'a pu être commis. Et cependant, Messieurs, dans un mémoire qui n'a pas été publié, mais qui est joint à l'instruction, M. le prince de Rohan a déclaré que Lecomte était un serviteur fidèle, incapable d'avoir trahi son maître.

« Vous ne devez donc pas être étonnés, Messieurs, de l'accusation dont M. l'abbé Briant a été l'objet. Mais qu'a-t-il donc fait ?

« Il avait été chargé de l'éducation de M. de Flassans. M^{me} de Feuchères voulut aussi devenir son école. M. Briant fut son maître d'histoire et de littérature. Le prince de Condé le distingua, l'appela dans son palais, et le désigna pour remplacer M. Pelier dans les fonctions d'aumônier. Il eût été installé le 29 août, mais le prince est mort le 26.

« Il était à Saint-Leu depuis plusieurs jours au moment de ce fatal événement. Il y accompagnait toujours M^{me} de Feuchères.

« M^e Lefebvre, après cet exposé, s'attache à justifier la plainte de M. Briant, et établit que la haine que lui portent MM. de Rohan provient de ce qu'il ne croyait pas à l'assassinat.

« M. de Gérando, avocat du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, en ne comparaisant pas aujourd'hui devant vous, malgré les délais successifs que vous lui avez accordés, en ne daignant pas même vous expliquer les motifs de son absence, par une lettre qui vous avait été si souvent annoncée, ni même dans le journal qui a si complaisamment, ce matin, ouvert ses colonnes au système de défense de M. de Rohan, le prince ne fait que donner une nouvelle preuve de ce succès de dédain pour la justice, que nous serons dans la nécessité de lui reprocher plus d'une fois. Au reste, l'absence de l'inculpé ne sera pour nous qu'un motif de plus d'apporter le soin le plus scrupuleux à l'expression de notre opinion.

« S'il était démontré maintenant que le dernier des Condé,

surpris pendant son sommeil par de lâches assassins, eût péri victime de la cupidité, de l'ingratitude atroce d'une personne dont la destinée s'était confondue avec la sienne ; s'il s'était rencontré une femme assez dénaturée pour étouffer elle-même ou faire étouffer sous ses yeux son bienfaiteur, un prêtre à l'âme assez infernale pour tremper dans un pareil forfait ; si des arrêts vengeurs en avaient écrit la preuve sur le front des coupables ; si ces coupables eux-mêmes, en les supposant préservés de l'échafaud, venaient effrontément se plaindre devant vous d'avoir été publiquement signalés comme auteurs d'un crime si avéré, ils auraient droit, vous le savez, Messieurs, d'après la législation actuelle, qu'il nous sera facile de justifier, ils auraient droit incontestablement d'obtenir de votre impartiale justice la condamnation de celui qui, un acte authentique à la main, leur aurait dit : « Vous avez assassiné le prince de Condé ! »

« Et lorsque cet assassinat, bien loin d'être une vérité ou même une présomption judiciaire, n'est aujourd'hui qu'une hypothèse démentie par les résultats d'une information qui a duré près d'une année entière ; lorsque l'inexistence de ce prétendu crime, suivant les expressions du mémorable jugement qu'a rendu le 22 février dernier la 1^{re} chambre de votre Tribunal, lorsque l'inexistence de ce prétendu crime a été deux fois reconnue par la justice ; lorsque, postérieurement à ces décisions judiciaires, on n'a pas craint de publier et de répandre plusieurs éditions d'un ouvrage où, avec les fragmens incomplets d'une procédure secrète, on a dressé devant l'Europe entière un acte d'accusation d'assassinat contre une femme, contre un prêtre septuagénaire, qui n'avaient pas même été considérés comme inculpés par les magistrats instructeurs, comment qualifier une pareille publication, un si insolent mépris de la sainte autorité de la justice ? Comment ne pas accueillir la plainte de cette femme, de ce prêtre, qui, sous le poids d'une si épouvantable diffamation, vous demandent justice contre leur diffamateur ?

« Quel que soit l'aveuglement de l'esprit de parti qui s'est trahi tant de fois dans tout le cours de cet immense procès, nous ne craignons pas d'affirmer qu'il n'y a pas un Tribunal en France qui, même à une époque quelconque de la restauration, en présence des faits que nous venons d'indiquer et de la loi qui les régit, eût pu refuser à M^{me} de Feuchères et à M. l'abbé Briant l'éclatante réparation qu'ils invoquent aujourd'hui.

« Car il ne s'agit ici que d'une question de droit dont la solution nous paraît clairement écrite dans la loi, où les passions politiques n'ont aucun rôle à jouer, où la plaignante elle-même, nous l'avouerons, ne nous inspire d'autre intérêt que celui qui s'attacherait au plus obscur citoyen venant vous dénoncer une odieuse diffamation.

« N'hésitons plus, Messieurs, à retracer rapidement les faits qui ont une liaison intime avec le procès actuel, qui l'expliquent, dont la connaissance éclaircira le terrain de la discussion légale.

Ici M. l'avocat du Roi entre dans les détails de la mort du prince, et rappelle les divers résultats de la procédure criminelle.

« Maintenant, ajoute-t-il, il importe d'examiner dans quelles circonstances a été publié l'écrit incriminé.

« Les magistrats, dans l'intérêt de la vindicte publique et de la mémoire du prince de Condé, avaient consenti à communiquer à la partie civile toute la procédure dont était saisie la Cour royale de Paris ; mais cette communication, vous le savez, Messieurs, était tout officieuse, et même contraire au vœu de la loi et à des règles constamment suivies, puisqu'il s'agissait d'une procédure essentiellement secrète, et que le Code d'instruction criminelle n'accorde expressément qu'aux accusés le droit de cette communication.

« M. de Rohan fit imprimer des observations sur cette instruction, tirées, a-t-on dit, à 30 exemplaires, et les fit distribuer aux magistrats composant la chambre d'accusation. Ce mémoire était rempli de fragmens, incomplets il est vrai, mais littéralement copiés dans la procédure entière ; et une nouvelle édition en fut faite pour MM. les conseillers de la Cour de cassation.

« Nous pourrions, à cet égard, vous rappeler la déclaration faite devant la 1^{re} chambre du Tribunal, à l'audience du 13 janvier dernier, par le défenseur de M. de Rohan, qui repoussa d'ailleurs avec force la supposition que le mémoire était produit et invoqué dans le procès civil. « Quel bonheur, disait-il, pour M^{me} de Feuchères, de se dire calomniée, sans se trouver dans la nécessité de répondre ! Ce bonheur ne lui a pas été donné. » Et c'est ainsi qu'il expliquait la publicité nouvelle qu'avait reçue le mémoire, en citant la préface qu'y avait annexée la partie civile.

« Vous savez, Messieurs, que M^{me} de Feuchères n'a pas reculé devant la nécessité d'une réponse ; vous connaissez cet Examen de la procédure criminelle sur les causes et les circonstances de la mort du prince de Condé, où tous les élémens d'une triple information ont été discutés avec un soin si consciencieux par les deux honorables défenseurs de M^{me} de Feuchères.

« Mais c'est à nous qu'il appartient de demander compte à M. de Rohan du scandaleux abus qu'il a fait d'une communication toute confidentielle, pour placer une femme et un vieux prêtre dans la nécessité de répondre à une accusation d'assassinat qui n'était plus permise contre eux ! C'est à nous, magistrats, qui avons autorisé M. de Rohan, sous la foi du secret, à pénétrer dans tous les errements d'une procédure qui ne devait point voir le jour, c'est à nous de nous indigner de cette violation d'un véritable dépôt, aggravée par un si flagrant mépris des décisions judiciaires ! en exprimant à ce blâme sévère, nous n'accomplissons qu'un devoir impérieux, et nous estimons trop le caractère personnel du défenseur de M. de Rohan, pour ne pas être convaincus que c'est, sans l'avoir consulté, ou plutôt au mépris de ses propres conseils, que son client a trahi notre confiance et essayé de flétrir deux existences, en livrant au public des documens qui n'appartenaient qu'à l'autorité judiciaire.

« M. de Gérando, entrant dans la discussion, n'hésite pas à reconnaître que l'écrit incriminé est diffamatoire envers les parties plaignantes. Ce magistrat termine en ces termes :

« Quelle que soit la gravité de la diffamation dont s'est rendu coupable M. de Rohan, si vous pensez, Messieurs, que des intentions consciencieuses, que la voix du sang, une religieuse vénération dont nous sommes remplis nous-même pour le grand nom des Condé, le désir désintéressé de venger la mémoire d'un prince dont les bienfaits ne seront jamais oubliés à Chantilly et à Saint-Leu, ont été les seuls mobiles de cette publication diffamatoire que vous allez caractériser, traitez avec indulgence le diffamateur.

« Mais si vous avez la conviction que ses intentions n'ont pas été pures jusques dans leur égarement, qu'un sordide intérêt ou l'esprit de parti ont guidé plus haut, en lui, que les

affections du sang ; qu'il a diffamé sans nécessité, qu'il a calculé et voulu méchamment toutes les conséquences désastreuses qu'a eues pour le repos et l'honneur d'une femme et d'un prêtre qui ont porté plainte devant vous, la distribution d'un ouvrage où, au mépris de la chose jugée, ils sont sans cesse accusés d'un épouvantable forfait ; si telle est, Messieurs, votre conviction, qu'une juste et sévère condamnation frappe le diffamateur, quoique, dans tous les cas, elle doit être bien loin de répondre au mal irréparable qu'elle a causé.

« Votre jugement, n'en doutez point, sera respecté par tous ceux qui pensent encore que les lois sont faites pour être obéies, et qui n'ont pas abdiqué les plus simples notions du juste et de l'injuste. Comme nous, Messieurs, vous auriez, si cette mission nous avait été donnée, si le dernier des Condé avait péri sous les coups d'assassins domestiques, cherché de toute la puissance de votre âme à venger la mort de ce prince infortuné ; comme nous, vous croiriez rendre hommage à sa mémoire en n'obéissant ici qu'aux inspirations de votre conscience : dans les temps où nous vivons, lorsque les bases même de la société sont successivement remises en question, entouré des débris de tant de pouvoirs ministériels qui se sont succédés les uns aux autres avec tant de rapidité, témoin de la chute même de plus d'un trône et de plus d'une dynastie, le magistrat est plus que jamais appelé à l'obligation sacrée de ne rechercher ni la faveur populaire, ni la faveur du pouvoir, et une constante indépendance serait encore pour lui le plus sûr des calculs, si elle n'était pas commandée avant tout par la sainteté de ses sermens, de ses fonctions, et de ses devoirs envers le pays.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil, a prononcé le jugement suivant :

Le Tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi en ses conclusions et en avoir délibéré conformément à la loi, joint les plaintes de la baronne de Feuchères et de l'abbé Briant contre le prince de Rohan, et statuant par un seul et même jugement, adjugeant le profit du défaut prononcé à l'audience du 25 mai dernier contre le prince de Rohan non comparant, quoique régulièrement cité, et faisant droit :

Attendu qu'il est établi que le prince de Rohan, partie civile dans l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon, prince de Condé, a, postérieurement, premièrement à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre ; secondement, à l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi de la partie civile, livré à la publicité un écrit ayant pour titre : Observations sur l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon, prince de Condé, écrit joint à l'instruction ;

Attendu que si le droit et le devoir de la partie civile étaient de produire dans le cours de l'instruction, tous les renseignements nécessaires à la manifestation de ce qu'elle croyait être la vérité, ce droit et ce devoir ne pouvaient s'exercer et s'accomplir que devant ceux que la loi a investis de juridiction :

Attendu que l'écrit incriminé étant devenu pièce de l'instruction, devait rester secret comme l'instruction à laquelle il était joint ; que dès-lors la publicité postérieure qui lui a été donnée par le prince de Rohan le fait tomber sous l'application des art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, dans le cas où il serait reconnu qu'il contient une diffamation ;

Attendu que l'écrit incriminé a eu évidemment pour objet et pour but d'établir 1^o que la mort du duc de Bourbon n'est pas le résultat d'un suicide, mais d'un assassinat ; 2^o que les plaignans sont auteurs ou complices de ce crime, ce qui constitue une diffamation ;

Attendu que d'une part l'allégation du fait est énoncée dans l'écrit incriminé, et que d'autre part la discussion établie sur les faits articulés et les déductions qui en sont tirées, ne font qu'aggraver la diffamation ;

En ce qui touche la plainte de la baronne de Feuchères : Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'écrit incriminé, et notamment des passages contenus aux pages 77, 112, 113, 116, 118, 129, 130, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 146, 163, 164, 176, 178, 186, 220, 221, 224, que la baronne de Feuchères aurait frappé le prince ; et qu'elle serait auteur ou complice de l'assassinat qui aurait mis fin à ses jours ;

En ce qui touche la plainte de l'abbé Briant : Attendu que l'écrit incriminé présente l'abbé Briant comme complice de cet assassinat ; que cette imputation résulte de l'ensemble de cet écrit, et notamment des passages contenus aux pages 116, 186, 188, 190, 191 et 242 ;

Attendu que l'allégation et l'imputation de ces faits portent atteinte à l'honneur et à la considération de la baronne de Feuchères et de l'abbé Briant, et constituent le délit de diffamation, qualifié et puni par les art. 13, 18 de la loi du 17 mai 1819 et 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

Déclare le prince de Rohan coupable du délit de diffamation ; en conséquence le condamne en trois mois d'emprisonnement et mille francs d'amende ;

Statuant sur les conclusions des parties civiles ; Ordonne la suppression et la destruction de l'écrit incriminé partout où il pourra être saisi ;

Condamne le prince de Rohan pour tout dommages et intérêts, aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les communes de la Chapelle-Basse-Mer, la Boissière, du Doré, la Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, le Loroux Bottereau, la Chapelle-Heulin, Vallet, le Pallet, Monnières, Gorges, Maisdon, etc. (sur la rive gauche de la Loire depuis Nantes jusqu'en face de Mauves, et occupant un rayon de dix lieues dans les terres), sont en pleine insurrection.

M. de la Vincendière fils, ancien page de Charles X, dont le père a des propriétés dans la commune de la Chapelle-Basse-Mer ; M. de la Bourdonnaie, ancien ministre de la restauration ; M. de Landemont, l'un des fils de l'ancien chef de chouans ; M. Lechauffé ; M. Aron-del, M. Charrette, fils de l'ancien général vendéen, etc., sont les principaux chefs de cette insurrection.

— Les communes situées sur les deux rives de l'Erdre, Sucé, Ligné, Petit-Mars, etc., sont en pleine insurrection. Nous pouvons donner comme certain que MM. le colonel de Laubépin et de la Roche-Massé sont les principaux chefs des bandes de ces contrées.

— De samedi à dimanche il y a eu au château de la Haymar, situé près de Saint-Etienne-de-Montluc, et appartenant à M^{me} Bourmont, mère du duc de Wagram,

terloo, une réunion de 80 chouans, présidée par un personnage influent qu'on n'a pu nous désigner.

Aussitôt qu'on a eu connaissance de cette réunion, les gardes nationales de Couëron, Vigneux et environs se sont rendues à Saint-Etienne, où elles sont arrivées le dimanche soir, à sept heures. Le zèle des citoyens qui les composent était tel qu'il ne s'est écoulé qu'un quart-d'heure entre le rappel et le départ.

Un détachement de cent hommes, parti de Savenay, n'a pu arriver que lundi à deux heures du matin.

Toutes ces forces se sont réunies à la garde nationale de Saint-Etienne-de-Montluc; mais les chouans ayant été prévenus se sont dispersés. On doit néanmoins avoir visité le château.

Vannes, 4 juin.

Plusieurs arrestations viennent d'avoir lieu dans notre département. Les plus importantes sont :

Les deux Crespel de la Touche, de la Roche-Bernard; Gambert, ex-chef de chouans; Largemont, ex-maire de Sulniar; Le Pichon et Thielot, chefs de paroisse.

Les réfractaires vont par bandes dans les villages où il n'y a pas de garnison et désarment les paysans. Tout annonce un mouvement général prochain; mais la levée de boucliers n'est pas encore faite. Du reste nous sommes prêts. Que les bons patriotes le soient avec nous.

Cholet, 4 juin.

Deux gendarmes arrivent au galop de Beaupréau et annoncent que 400 chouans sont au Fief-Sauvin, et qu'on y sonne le tocsin; une compagnie de Montrevault les a attaqués et mis en fuite; on est à leur poursuite. On sonne le tocsin dans deux autres communes, dit-on, près de Beaupréau. Cette nuit il devait y avoir un rassemblement de trois mille chouans à Molé, près la Tour-Landry, il s'y est porté des forces ce matin; malgré leurs efforts, les chefs carlistes n'ont pu rassembler que 52 hommes, qui se sont dispersés à la vue des braves du 29^e; six d'entre eux ont été rencontrés, près de Toutlemonde, par des voltigeurs, qui les ont poursuivis.

PARIS, 8 JUIN.

— La Cour royale de Paris a, par son arrêt d'hier, résolu la question si grave de rétroactivité. On nous annonce que le barreau de Paris rédige une consultation pour établir que les faits antérieurs à la promulgation de l'ordonnance du 6 juin, ne peuvent être atteints par cette ordonnance. Nous laisserons donc parler ces jurisconsultes, et nous publierons la consultation aussitôt qu'elle aura été délibérée.

— On annonce que M. le ministre de la guerre, pour assurer la régularité de la procédure dans l'instruction relative aux crimes et délits politiques déferés aux Conseils de guerre, a désiré qu'un substitut du procureur du Roi fût placé auprès de chacun des rapporteurs de ces Conseils.

Cette mesure ayant obtenu l'assentiment de M. le garde-des-sceaux, a été mise aussitôt à exécution.

Les conseils de guerre, dont la composition a été arrêtée ce matin, ont procédé aujourd'hui même au dépouillement des dossiers qui leur avaient été envoyés.

— Le *Nouvelliste* annonce que M. Berryer, avocat, a été arrêté à Angoulême.

— Voici quelques détails, extraits d'un rapport authentique, sur l'engagement qui a eu lieu près de l'église Saint-Méry :

« Les rues des Arcis et Saint-Martin étaient dès le matin coupées par des barricades et pavés; les révoltés occupaient des maisons dans toute l'étendue de ces deux rues, et celles qui forment le carrefour entre les rues Saint-Méry et des Arcis paraissaient, d'après les renseignements recueillis, être le foyer de l'insurrection. C'était de ce point central que les insurgés espéraient s'étendre successivement dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Vers midi, le général Tiburce Sébastiani reconnu; à la tête de deux compagnies d'infanterie, cette position, d'où plusieurs colonnes avaient déjà été repoussées, et fut convaincu de la nécessité d'enlever un point qui pouvait devenir extrêmement dangereux pour les troupes qui occupaient l'Hôtel-de-Ville. A deux heures, il fit déboucher du quai dans le prolongement de la rue des Arcis, une colonne du 1^{er} de ligne sous les ordres du général Leydet. La première maison fut enlevée, et plusieurs hommes qui essayèrent de la défendre, furent tués : la colonne s'avança ensuite au pas de charge dans la rue des Arcis, et, franchissant les nombreuses barricades qui avaient été élevées, elle se présenta devant l'église Saint-Méry. En même temps, un bataillon du 42^e, commandé par le colonel, déboucha par la rue de la Verrerie; une seconde colonne du même régiment se présenta dans la rue Saint-Méry : les maisons d'où les révoltés firent feu, furent enlevées après une résistance qui coûta quelques soldats. Un grand nombre de révoltés restèrent sur le carreau dans les rues et dans les maisons.

» On trouva dans les maisons une assez grande quantité de pistolets, des fusils, de la poudre, et même quelques boulets, ce qui explique l'importance qu'y attachaient les insurgés.

» Ce point enlevé, les deux bataillons du 1^{er} et du 42^e, et quelques gardes nationaux et décorés de juillet qui se joignirent à eux, se précipitèrent dans la rue Saint-Martin, et la parcoururent, les tambours battant la charge; de distance en distance, ils rencontrèrent des barricades, et furent accueillis devant chacune d'elles par des coups de fusil, et accablés de pavés et de morceaux de tuile. Les sapeurs enlevèrent toutes les maisons des fenêtres desquelles on fit feu; tout ce qui fit résistance fut tué sur place, et quelques prisonniers conduits à l'Hôtel-de-Ville, ainsi que toutes les armes dont on put s'emparer. Le 1^{er}, le 42^e de ligne et les gardes

nationaux, rivalisèrent de zèle et de courage; les barricades furent enlevées aux cris de *vive le Roi!* et bientôt les troupes furent maîtresses de la rue entière. Les habitants sortirent alors de leurs maisons, et les aidèrent à renverser les barricades; ils fraternisèrent avec les soldats, et, aux cris mille fois répétés de part et d'autre de *vive le Roi!* ils témoignèrent leur joie du prompt succès de cette entre prise difficile.

» On a regretté quelques hommes. Le brave colonel du 42^e a été atteint d'une balle à la cuisse; on espère que sa blessure n'est pas dangereuse, et qu'il vivra pour servir encore le Roi et la patrie. Plusieurs autres officiers ont été blessés. (Moniteur.)

— On annonce que des informations sont ordonnées sur la conduite des étrangers réfugiés qui ont obtenu la permission de résider à Paris. Les permis de séjour dans la capitale seront retirés à ceux qui auraient abusé de cette hospitalité. Aucune considération ne prévaudra contre les griefs fondés dont ils seraient l'objet. (Moniteur.)

— Des mesures sont prises pour opérer le désarmement de l'artillerie de la garde nationale de Paris. Les armes de ce corps doivent être déposées aux mairies, dans un délai fixé, passé lequel des peines seraient appliquées aux contrevenants. (Idem.)

— On a procédé depuis hier à l'interrogatoire de près de 200 personnes arrêtées; et les informations à leur égard sont déjà assez complètes pour que les dossiers soient envoyés demain 8 à M. le lieutenant-général commandant la division militaire, qui ordonnera le renvoi des prévenus devant le Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division. (Idem.)

— Les perquisitions ont continué aujourd'hui. De nouvelles arrestations ont eu lieu. Une rue entière a dû être fouillée, la rue Beaubourg, dans laquelle les révoltés s'étaient retranchés hier assez long-temps. Cette visite a produit la saisie de fusils, de sabres, de gibernes, de projectiles de toute espèce, même de bombes et de boulets.

L'on a aussi arrêté plusieurs hommes signalés par la clameur publique, comme ayant égorgé des militaires et des gardes nationaux qui marchaient isolément. La population applaudissait à ces mesures, accueillies par les cris de *vive le Roi! vive la garde nationale! vive la ligne!* Des munitions, des pétards, des projectiles ont été saisis également dans d'autres quartiers de Paris. Les habitants eux-mêmes, encouragés par l'attitude que l'autorité a prise, éclairaient ses recherches. (Idem.)

— M. Muret, gérant du journal *la Mode*, devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M. Muret ayant fait défaut, a été condamné à un an de prison et 2000 francs d'amende.

— Bourgain, condamné par défaut à un an de prison, pour vente de gravures obscènes, comparait à la même audience par suite de l'opposition par lui formée à cet arrêt par défaut; mais faute par lui d'avoir dans les cinq jours de l'acte d'opposition présenté requête au président de la Cour d'assises pour obtenir jour, la Cour l'a débouté de son opposition, et a ordonné que l'arrêt sortirait son plein et entier effet.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, avait rendu par défaut contre M. Philippon, gérant du journal *la Caricature*, un arrêt dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 27 avril dernier.

Poursuivi pour avoir fait paraître son journal sans satisfaire aux obligations imposées par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, M. Philippon avait interjeté appel de ce jugement, et M. le procureur du Roi s'était lui-même rendu appelant à *minimé*. La Cour a décidé que l'art. 463 n'était point applicable aux contraventions relatives au mode de publication des journaux, et attendu la gravité des faits, elle avait élevé l'amende à 600 fr., et condamné de plus M. Philippon à un mois d'emprisonnement.

M. Philippon a formé opposition à cet arrêt. La Cour, après avoir entendu M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, a maintenu sa décision du 26 avril relativement à l'emprisonnement, et réduit l'amende à 200 fr.

— Le bruit circulait ce matin dans Paris, que plusieurs exécutions avaient eu lieu cette nuit dans la plaine de Grenelle. Ce fait est faux; il n'est pas possible. Quelles que soient les rumeurs du régime exorbitant créé par la mise en état de siège, il est des principes qu'on ne saurait méconnaître, et une exécution cesserait d'être légale si elle n'était précédée d'un jugement public et d'une défense libre.

— Le nombre des morts dans les journées des 5 et 6 juin est, dit-on, de près de 600. Une seule compagnie dans la 4^e légion a perdu 34 hommes à l'attaque de la rue Saint-Méry.

— Paris présentait ce matin un bien triste spectacle. Dans les divers quartiers on voyait des gardes nationaux suivant le convoi de leurs frères d'armes. Les passans s'inclinaient pieusement devant le cercueil des victimes, et beaucoup d'entre eux venaient spontanément se joindre au cortège.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, quai de la Mégisserie, n. 34. Adjudication définitive le mercredi 20 juin 1832. Cette maison très bien

construite et dans le meilleur état est d'une distribution bien entendue et parfaitement appropriée au quartier. Sa situation sur le quai et près d'une nouvelle rue que l'on perce en ce moment la rend propre aux spéculations, et garantit en tous cas une augmentation dans le produit qui s'élève net aujourd'hui à 4000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; 2^o à M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n. 53.

Vente sur licitation entre majeurs en neuf lots qui ne pourront être réunis, en l'étude et par le ministère de M^e Triboulet, notaire à Passy près Paris, y demeurant commis à cet effet, de diverses Pièces de Terre, dépendant anciennement du château de la THUILERIE, lieu dit les Normandies et les fortes terres entre les communes d'Auteuil et de Passy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le lundi de la Pentecôte, le 11 juin 1832, heure de midi.

Total des mises à prix, à raison de 2,500 fr. l'arpent, 22,467 fr. 50 c.

S'ad. pour avoir communication des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot :

1^o A M^e Audouin, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 53;

2^o A M^e Froidure, avoué, demeurant à Paris, rue Théobald, n. 24;

3^o A M^e Guilleboud, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-St.-Honoré, n. 41;

(Ces deux derniers avoués colicitans.)

4^o Et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris y demeurant.

Adjudication définitive et sans remise, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, sur folle enchère, le jeudi 21 juin 1832,

Des MOULINS à vapeur de Villiers pour la mouture de blé, au lieu dit Courcelles, canton de Neuilly (Seine), sur le chemin de Villiers, à la route de la Révolte.

Estimation par expert, 220,000 fr.

Le fol enchérisseur s'est rendu adjudicataire, moyennant 106,000 fr. — Mise à prix 30,000 fr.

S'ad. 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant Paris, quai de la Cité, n. 23;

2^o A M^e Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, successeur de M^e Labie;

3^o Et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 9 juin.

Consistant en 20 voies de bois de chêne, et 450 voies de bois flotté, comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CLASSE DE 1831.

assurance

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE

Par M. CHASTAINGT aîné, rue de l'Arbre-Sec, n. 29, CI-DEVANT RUE DU ROULE, n. 5,

Connue depuis six ans sous la raison CHASTAINGT et C^o cette maison qui est représentée par un grand nombre de notaires, n'exige aucun dépôt de fonds, et accorde les plus grandes facilités pour le paiement des assurances versées seulement lorsqu'elle a rempli toutes ses obligations. (Ne pas la confondre avec l'établissement sous le même nom, rue Montmartre.)

ON S'ASSURE EN L'ETUDE DE M^e :

COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n. 574;

GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n. 83;

Et chez M. CHASTAINGT aîné, à l'adresse ci-dessus.

FOURNIER,

Fabricant de Billards breveté, ci-devant rue Saint-Denis n. 268, actuellement rue de la Verrerie, n. 56.

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter, et en purifiant la masse du sang par une méthode végétale, simple, dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de dix heures à quatre heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Assemblées du samedi 9 juin 1832.

MESLIN, boulanger. Clôture,
 LANGEVIN, bijoutier, id.,
 JAUZE, M^d herbiviste-vétérinaire, Concordat,

BOURSE DE PARIS, DU 8 JUIN.

A TERME	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	clôt.
500 au comptant.	98	—	97	97
— Fin courant.	98	—	97	97
Emp. 1831 au comptant.	98	20	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
1000 au comptant (coup. détaché).	68	75	68	85
— Fin courant (id.)	63	60	60	70
Rente de Nap. au comptant.	80	20	80	25
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	58	51
— Fin courant.	—	—	50	51